

La population du Comté de Nice au début du XIV^e Siècle

Le chiffre de population d'une ville et à *fortiori* d'une région est bien difficile à connaître avec précision pour l'époque médiévale. Des renseignements utiles, mais fragmentaires et imprécis peuvent se rencontrer dans les cadastres, les terriers ou les listes nominatives d'habitants participant à l'Assemblée générale d'une communauté ; tous ces documents sont dispersés dans les Archives communales, notariales ou départementales ; leur recherche systématique, longue et difficile, donnerait des résultats très dispersés. Au contraire des listes de feux réels, fournis par des comptes du début du XIV^e siècle conservés aux Archives départementales des Bouches-du-Rhône, apportent sur la plupart des communes provençales des renseignements très homogènes, qui sans avoir une valeur démographique absolue, permettent cependant d'établir des comparaisons valables et de formuler des hypothèses intéressantes sur le peuplement de la Provence médiévale.

* * *

Avant de dresser des listes de feux, il faut étudier de près la valeur démographique que l'on peut attribuer à ces chiffres et connaître le mode de perception des impôts royaux affouagés.

Le seul impôt régulièrement affouagé en Provence est la *queste* ou aide, à 5 ou 6 cas suivant les circonscriptions ; c'est aussi l'un des plus répandus, seules quelques communautés relevant de très importants seigneurs laïcs ou ecclésiastiques y échappent. La *queste*, d'après les Statuts de Fréjus et de Sisteron est levée selon le taux de 6 sous royaux coronats ou

de 5 sous viennois par feu (1). L'expression « feu », très proche de son sens étymologique, s'entend de toute personne qui a son domicile propre dans la localité; cette définition du XIII^e siècle est encore valable dans la 1^{re} moitié du XIV^e siècle. Lors d'un recours de feu ordonné par le sénéchal Raymond d'Agout en février 1343 dans la baillie de Puget-Theniers, il est précisé dans le mandement aux enquêteurs que dans chaque communauté 6 probes hommes doivent leur montrer les maisons et énumérer les noms et surnoms de leurs habitants (2). A l'intérieur de la commune, le fouage est levé seulement sur les gens du commun *populares ou plebeiani*; en sont exempts les nobles, les clercs, les avocats et notaires, les médecins, les agents du roi, les étrangers et aussi les mendiants; ces nombreuses dispenses enlèvent aux chiffres de feux ainsi obtenus toute valeur absolue; dans les villages où les privilégiés sont moins nombreux, le nombre de feux se rapproche du nombre total des chefs de famille, au contraire dans les villes il en est fort loin; la valeur démographique de ce chiffre de cotisants est en somme d'autant plus fausse que la localité est davantage peuplée.

Suivant les communes, l'impôt peut se lever de diverses façons: ou bien l'on réclame 6 sous indistinctement à chaque feu, ou bien l'on répartit la somme globale 6 s. x n feux au prorata de la fortune de chacun, ce qui sous-entend déjà l'existence de livres de tailles ou cadastres évaluant la capacité fiscale des habitants d'après leurs biens (3).

(1) Au XIV^e siècle on continuera par habitude à lever à 5 sous dans les baillies situés au delà du Verdon (Seyne Sisteron etc...) et à 6 sous dans les circonscriptions d'en deçà (Nice St Maximin etc...) bien qu'il s'agisse alors partout de royaux coronats et parfois même de reforciats.

(2) Cf. Arch. dép. des B. du R., B 534... « *omnia et singula hospitia sive domos in quibus in dicto castro et ejus territorio aliquo persone larem fovent sive focum faciunt et nomina et cognomina eisdem dicant habitantium in eisdem et que in focagio in dicto castro consueti sunt solvere seu in solutione ipsius focagii quomodolibet sunt astricte...* »

Il suffit de comparer les chiffres de feux obtenus par la levée de deux questes très voisines (par exemple celle de 1313-14 pour l'achat de partie d'Apt et de Saïgon et de 1315-16 pour la chevalerie des princes Jean et Pierre) pour se rendre compte que les chiffres souvent identiques varient cependant pour certaines communautés de quelques unités, ce qui prouve qu'ils ont été recomptés.

(3) Cf. Arch. dép. des B. du R., 395 E (fonds Mourret), reg 1 A f^o 85 v^o Le 5 juillet 1295 une requête présentée par de pauvres gens de Châteaurenard qui supplient le juge de Tarascon de donner l'ordre au châtelain de lever le fouage pour le mariage de Blanche, fille du roi Charles II « *pro solidò et libra* » ce qui, affirmèrent-ils, était de règle autrefois. Au contraire les *Argentini* et leur parenté déclarent que les 6 sous doivent être exigés de chaque feu et que si quelques uns ne peuvent les acquitter intégralement alors les *divites populares* doivent suppléer « *in hoc defectum paupe-*

Au fur et à mesure que l'on s'avance dans le XIV^e siècle, la formule à sou et à livre tend à l'emporter et dans les recours de feux de la 2^e moitié du siècle, l'on distingue les feux suffisants (ceux qui ont un capital évalué à plus de 10 livres) et les feux insuffisants (1). Les guerres, les famines et la peste ont appauvri l'ensemble de la population, les mendiants et les pauvres sont devenus plus nombreux à la campagne et le chiffre des feux suffisants a une valeur démographique de plus en plus détériorée.

Malgré ces imperfections la quête est l'impôt dont les rôles sont les plus utiles pour les études démographiques. Dans quelques communes l'albergue est également affouagée au taux assez général d'un sou par feu et par an et les textes de l'époque l'appellent *focagium minus* en opposition au *focagium majus*, la quête. Les chiffres de feux ainsi fournis ne sont pas à dédaigner, car ils intéressent souvent des villes importantes, abonnées pour la *quête* à une somme fixe et de plus, l'on peut suivre l'albergue jusqu'à la fin du XV^e siècle, alors que la quête disparaît dans les comptes dès la 2^e moitié du siècle précédent. Bien que l'assiette de ces deux impôts semble à peu près identique en théorie (l'on retrouve les mêmes privilégiés), en pratique lorsque la comparaison est possible l'on constate que les feux d'albergue sont toujours notablement plus nombreux ; il faut supposer que seuls les vrais mendiants en sont dispensés et que les simples pauvres (feux insuffisants) l'acquittent vu sa modicité (1 sou au lieu de 6). Aussi, lorsque le chiffre des feux tiré de la perception de l'albergue est seul connu, il faut pour le comparer utilement avec les

rum arbitrio taxatorum seu talliatorum ». La sentence du juge est favorable à ce dernier mode de perception.

Au contraire à Tourves et St Blaise de Scisson, pour la levée du fouage en mai 1305 à l'occasion du mariage de la princesse Beatrice, la contribution est à sou et livre. Le *quaternus focagiorum*, conservé, *ibid*, B 1781, énumère 191 feux dont les cotités vont de 2 à 22 sous.

(1) Cf. Arch. dép. des B. du R. B 1146. Dans un recours de feux pour la baillie de Puget-Théniers, ordonné par le Sénéchal Foulques d'Agout en 1364, l'on distingue pour plusieurs communautés les *foci sufficientes* et les *alii foci seu alie persone qui non sunt sufficientes ad ipsa focularia prestanda*. Voir également *Ibid*. B 1161, un recours de feux d'août 1371 pour la baillie de Sisteron qui distingue les feux des *populares* allivrés de 8 à 10 livres, les pauvres allivrés de 10 à 5 livres et les mendiants qui n'ont rien. Les enquêteurs devront se faire montrer le livre de taille « *quaternum tallie* » et s'il le faut visiter chaque maison pour savoir la vérité sur ceux qui sont de vrais mendiants et ceux qui sont dits mendiants quand « *in facultatibus possident a 10 lb infra* . »

autres chiffres, fournis par la levée des questes, l'amputer d'environ $1/3$ à $1/4$ de sa valeur (moins d'un $1/4$ dans les villages qui ne dépassent pas 50 feux) (1).

De la cavalcade, autre impôt royal annuel, plus répandu que l'albergue, mais très rarement affouagé (2), nous aurons peu de renseignements démographiques. Cependant en 1319 des informations, sur la manière dont sont fournies les cavalcades dans toute l'étendue du comté de Provence, contiennent des dénombrements de feux pour les communautés qui sont tenues d'acquitter l'impôt *ad arbitrium curie* ou *secundum posse* (3). Les chiffres de feux ainsi obtenus semblent très proches de ceux des questes (4) ; ce qui laisse supposer que l'assiette de cet impôt se rapproche davantage de l'assiette de la quête que de celle de l'albergue.

Tous les feux dénombrés pour la levée de ces impôts sont bien réels, nous l'avons, je crois, suffisamment démontré. Il en est tout autrement des feux indiqués par les affouagements dès la fin du XIV^e siècle. Alors que les anciens impôts étaient levés à tant par feu, sans que la somme totale soit connue à l'avance, les nouveaux se présentent sous la forme d'une contribution ou don voté par les Etats de Provence et réparti entre les communautés, au prorata de leur capacité fiscale évaluée en feux, par des commissaires chargés de l'affouagement

(1) De bons exemples nous sont donnés par les comptes des clavares de la baillie de Moustiers. Arch. dép. des B. du R., B 1517, f^o 66 et 68, pour l'année 1315-16, la quête et l'albergue sont levées respectivement sur la base de 500 et 723 feux à Moustiers, 480 et 640 feux à Valensole, 80 et 124 feux à Quinson, 31 et 50 feux à Villedieu (commune de Valensole), 36 et 38 feux à Esparron, 14 et 18 feux au Bars (commune de Valensole).

De même à Valavoire, dans la baillie de Sisteron, la même année (*Ibid.*, B 1517, f^o 56, 60, 61) la quête a été payée sur la base de 37 feux et l'albergue sur celle de 54 feux.

Comme on le voit, la différence semble proportionnellement moins importante dans les villages.

(2) Citons cependant certaines localités du comté de Vintimille où la cavalcade annuelle est due à Pâques sur la base d'un sou par feu.

(3) Cf. Arch. dép. des B. du R., B 172. Un rapport fixe a été établi comme suit : moins de 50 feux : 1 cheval non armé ou 5 lb. ; de 50 à 70 feux, 1 cheval armé ou 10 lb. ; de 100 à 140 feux, 1 cheval armé et un autre non armé ou 15 lb. etc... Ce rapport a-t-il été fixé en 1319 au moment de l'enquête ou existait-il auparavant ? dans ce dernier cas l'on pourrait calculer la population approximative des communautés dont les cavalcades ont été fixées dès la 1^{re} moitié du XIII^e s. par les Statuts du comte Raymond Berenger V.

(4) La comparaison est possible dans la baillie de Castellane et la viguerie de Tarascon où de nombreuses localités doivent la cavalcade *ad arbitrium*. On peut comparer les chiffres des feux ainsi obtenus en 1319 avec les chiffres donnés par la levée de la quête en 1315-16 (voir Arch. dép. des B. du R., B 1517 f^o 16 et 156 et B 172, f^o 75 et 117). Sans être toujours identiques les chiffres sont très voisins.

général du pays (1). A la fin du XIV^e et au début du XV^e siècle, les feux bien que fictifs semblent encore en rapport plus ou moins lointain avec le chiffre de la population, mais ils s'éloignent de plus en plus de cette ancienne base au cours des réaffouagements successifs, où l'on tient compte non seulement du nombre des feux réels suffisants (*Larem foventes*) (2), mais aussi d'autres éléments tels que le bétail, la fertilité du sol et les charges communales.

L'étude attentive de la valeur démographique des feux du début du XIV^e siècle était nécessaire, car elle seule permet une interprétation valable des chiffres fournis par les documents financiers de cette période. Nous savons maintenant que l'on peut leur accorder une valeur non pas absolue mais relative et nous pouvons en retirer quelques données sur l'évolution démographique de l'actuel département des Alpes-Maritimes aux XIII^e et XIV^e siècles et comparer les chiffres approximatifs que nous connaissons pour cette lointaine époque avec les recensements du XVIII^e siècle.

* * *

Le peuplement maximum du comté de Nice au Moyen-Age semble se situer aux alentours de 1320. La progression est importante, surtout dans les campagnes à la fin du XIII^e siècle, puis se stabilise dans les premières années du XIV^e siècle. La diminution est sensible après 1340 et déjà forte dès cette époque dans certaines régions comme la haute vallée du Var, où les chiffres de feux en 1343 ne représentent en général que la moitié de ceux du début du siècle. A la suite de la grande peste, des guerres et des pillages qui s'ensuivent, la dépopulation est générale et très importante. Quelques

(1) Au début du reg. B 199 des Arch. dép. des B. du R. se trouve un résumé très clair de la manière employée par les commissaires élus par les Etats pour procéder au réaffouagement de 1400. Chacun recense dans la région qui lui a été attribuée les faisant-feux et les autres éléments d'appréciation suivant la forme du recours, puis tous se réunissent à Barjols le 25 Avril 1400 pour procéder équitablement à la distribution des feux selon leur conscience... *et focularia patrie antedictae particulariter et distincte in singulis civitatibus, villis et castris... juxta eorum conscientias distribueret et limitare sic et taliter quod alter alterius onera non supportet...*

(2) Le réaffouagement de 1471 (Arch. dép. des B. du R. B 200) fournit pour plusieurs communes des chiffres de *larem foventes* qui représentent certainement les feux réels *cotisants* à la taille. Leur utilisation pour comparaison avec les chiffres du XIV^e siècle est possible, puisque leur nombre correspond à une ou 2 unités près au nombre des maisons habitées signalées dans la même enquête de 1471.

chiffres connus pour les années 1360-1370 laisseraient penser que la population représentée à peine le quart ou le tiers de celle qui existait cinquante ans auparavant ; mais, comme l'appauvrissement est général, les mendiants qui échappent à nos investigations se sont multipliés et la diminution réelle de la population n'est peut-être pas aussi importante qu'elle le paraît.

Si la dépopulation après 1350 est un fait établi et déjà connu, la diminution signalée par le recours de feux de 1343 dans la baillie de Puget-Théniers est plus étonnante et peut-être due à des causes locales signalées dans l'enquête. Les témoins l'attribuent au mauvais temps qui a sévi durant plusieurs années entraînant de mauvaises récoltes successives ; les habitants appauvris et endettés auprès des usuriers juifs et chrétiens, ont quitté le pays ; certains sont morts de faim ou de froid, d'autres mendient à travers la Provence, d'autres encore ont réalisé le reste de leurs biens et sont partis pour les villes d'alentour (Nice, Grasse, ou Antibes) ; les terres abandonnées sont tombées en commise et sont revenues aux seigneurs. Cette enquête très détaillée est malheureusement limitée à quelques communautés : elle énumère les noms des disparus et la cause de leurs départs ; dans les villages de montagnes elle note séparément les habitants des écarts (détail précieux que l'on recherche vainement dans les autres recours de feux).

Outre cette courbe générale, les listes de feux nous font connaître une répartition de la population médiévale différente de celle du XVIII^e siècle. L'intérieur montagnoux apparait autant, sinon plus peuplé que la zone côtière. Après 1343, cet équilibre est rompu, car la côte se repeuple beaucoup plus rapidement aux XV et XVI^e siècles, grâce à l'immigration génoise (1). Au XVIII^e siècle, la côte renferme le double de

(1) Le recours de feux de 1471 (Arch. dep. des B. du R. B 200 f^o 317 à 418) nous montre la population des vallées montagneuses d'Annot, d'Entrevaux et Chanans à son point le plus bas, au quart ou au tiers de celui de 1320 ; certaines communes (Annot, Peyresq, Guillaumes, Sausses, Entrevaux) perdent encore des habitants entre 1442 et 1471 Prenons quelques exemples :

Guillaumes qui compte 170 feux environ en 1263, en a 270 en 1313, ce chiffre tombe à 183 en 1343, 125 en 1353, 104 en 1365 ; après être remonté à 134 en 1442, il n'est plus que de 89 en 1471. Puget Rostang qui a 108 feux en 1315, tombe à 50 en 1343, 29 en 1364 et 19 seulement en 1471.

Au contraire, dans la zone côtière de la baillie de St Paul, on constate dès le XVe siècle, un net redressement démographique ; St Jeannet qui a 10 feux en 1263, en compte 21 en 1315 et 44 en 1471. Cagnes passe de 20 feux en 1263 à 57 en 1315 et à 71 en 1471.

sa population du début du XIV^e, alors que dans la montagne, l'on atteint à peine les chiffres de cette ancienne époque. (1).

* * *

Pour conclure, je me hasarderai à faire quelques estimations chiffrées sur la population du comté de Nice au début du XIV^e siècle, étant bien entendu que ces chiffres ne représentent qu'un ordre de grandeur très approximatif et que des erreurs de 20 ou 30 % sont parfaitement possibles.

En totalisant les feux de queste de la vignerie de Nice et des baillies de Vence, Lantosque et Puget-Théniers, l'on arrive à un total d'environ 8.600 feux et à 11.000 feux en y ajoutant les 2.024 feux d'albergue de la ville de Nice. L'évaluation pour la vignerie de Grasse est très hypothétique ; la ville elle-même renferme 1460 feux d'albergue (2), et les localités qui doivent la queste à la Cour royale totalisent 1320 feux (3), mais il faut y ajouter les feux d'Antibes, de Biot et des domaines de Lerins qui sont inconnus, et que nous taxons de notre propre autorité à 700 feux. Nous arrivons à un total de 14.500 feux environ pour l'actuel département des Alpes-Maritimes (inclus les cantons bas-alpins d'Annot et d'Entrevaux et non compris ceux de Menton, de Beausoleil, de Sospel et de Tende). Il faut penser aux privilégiés et aux mendiants, ce qui en les évaluant à 30 % des cotisants donne un total général de 18.000 feux. Au XVIII^e siècle le rapport entre le nombre des chefs de famille et le nombre total des habitants se situait pour cette région aux alentours de 5 ; et si nous adaptons un rapport identique pour l'époque médiévale, nous sommes amenés à fixer approximativement la population à 90.000 habitants ; Ce chiffre a pu descendre au début du XV^e

(1) Ainsi les vallées d'Entrevaux d'Annot et de Chanans qui comptaient approximativement 1136 chefs de famille en 1765, avaient déjà plus de 978 feux de fougage en 1315 ; la haute vallée de la Tinée qui avait 1057 feux en 1315 en compte 1133 en 1754. Au contraire la baillie de Vence passe de 1140 feux en 1315, à 2.340 chefs de famille en 1754 (la population ici a doublé par rapport à 1320).

(2) Cf. Arch. dep. des B. du R. B 1519, f^o 52-53, chiffre de feux pour l'albergue année 1323-24. En 1341 (*Ibid.*, B 1520, f^o 85) sont dénombrés 1360 feux et en 1352-53 (*Ibid.*, B 1908 et 1909) après la peste noire, 738 feux seulement.

(3) Les comptes des clavaires de Grasse ne nous ayant rien donné pour les feux de cette époque, nous tirons ce chiffre d'une *informatio sumpta de quaternis rationum super exactione focagiorum*, rédigée par un archivaire de la Cour du XIV^e ou du début du XV^e siècle et conservée dans le reg. factice B 1477 des Arch. dep. des B. du R. Les informations données sur les autres circonscriptions correspondant à peu près avec nos propres résultats, nous accordons à ce chiffre une certaine valeur.

à 30 ou 40.000. Vers le milieu du XVIII^e siècle, cette même région comprenait 22.000 chefs de famille et 110.000 habitants, actuellement il en y a environ 400.000.

La population des quatre villes importantes (Nice, Cannes, Grasse et Antibes) représentait avec 25.000 habitants en 1315 et 32.000 au XVIII^e siècle, le quart de la population totale, elle en représente aujourd'hui environ les trois-quarts (316.000 âmes au recensement de 1946). Si l'on soustrait du total la population de ces quatre villes, l'on trouve la progression suivante : 60.000 en 1315, 80.000 au XVIII^e, 110.000 aujourd'hui.

Mais en vérité, il faut pour être complet et juste, considérer séparément la zone côtière et l'intérieur. Dans la montagne, le chiffre de la population sensiblement identique aux XIV^e et XVIII^e siècles, est aujourd'hui réduit de moitié ; au contraire sur la côte, il a doublé entre le XIV^e et le XVIII^e siècle ; aujourd'hui dans la région proche de la côte la population a quadruplé par rapport à 1315 et sur le littoral même, elle est six fois, huit fois et par endroit dix fois plus nombreuse qu'au début du XIV^e siècle.

L'on pourrait qualifier ces comparaisons d'audacieuses car les chiffres qui leur servent de supports relèvent souvent du domaine de l'hypothèse, si prudente et contrôlée qu'elle soit, mais nos tableaux de feux gardent toute leur valeur pour connaître l'importance respective des villes et des villages du comté de Nice au Moyen Age, et pour ce seul résultat positif la recherche valait la peine d'être tentée.

E. BARATIER,

Archiviste-adjoint des B.-d.-R.

Note sur l'établissement des Tableaux et les limites de la région qu'ils englobent

Pour présenter les résultats de cette enquête démographique commune par commune, il a paru préférable de répartir les localités dans le cadre administratif ancien des baillies et vigueries, tel qu'il se présentait au début du XIV^e siècle (1).

De ce fait il est nécessaire de préciser les limites de la région étudiée qui ne correspond pas tout à fait à l'actuel département des Alpes-Maritimes ; nous avons dû laisser de côté les cantons actuels de Menton, Beausoleil, Sospel et Tende sur lesquels nous n'avions que des renseignements fragmentaires et par contre nous avons compris dans nos listes des communes du département actuel des Basses-Alpes (en gros, les cantons d'Annot et d'Entrevaux) qui faisaient partie avant la sécession nicoise de 1388 de la baillie de Puget-Theniers.

Au milieu du XIII^e siècle, le comté de Nice formait une seule unité administrative la grande baillie d'Outre Siagne confiée à Romée de Villeneuve mais au début du XIV^e siècle cette baillie s'est fractionnée en plusieurs circonscriptions : viguerie de Nice, baillie du Val de Lantosque et du comté de Vintimille, baillie de Vence, viguerie de Grasse et baillie de Puget-Theniers. C'est cet ordre que nous suivrons en classant les communes à l'intérieur de ce cadre suivant le classement alphabétique de leur orthographe moderne (les villages supprimés prennent place immédiatement après le nom de la commune dont ils font aujourd'hui partie).

A côté des feux du XIV^e siècle il a paru intéressant de signaler les chiffres de la Statistique générale de la Province de Nice de 1754, enquête très complète et peu utilisée qui indique entre autres choses le nombre de feux des chefs de maison (*fuochi o sieno capi di casa*) et le nombre total d'âmes, pour chaque commune (2). Pour les villages restés provençaux après 1387 nous avons utilisé le dénombrement de 1765, publié par l'abbé Expilly, qui donne le nombre des maisons (proche en général du nombre des chefs de maisons de l'enquête sarde) et le nombre total d'habitants (3).

(1) La disposition dans l'ordre alphabétique des Communes du Département, plus simple pour le lecteur s'est révélée impossible par suite de la complexité du tableau général qu'il aurait fallu exécuter.

(2) Cette enquête conservée autrefois à Turin, est maintenant aux Arch. dép. des A.-M. et nous remercions vivement M. Hildesheimer, archiviste en chef, d'avoir bien voulu nous la communiquer.

(3) Abbé Expilly, *Dictionnaire géographique...* t. v (1768), p. 930 et 946, 948. Pour le XVII^e siècle manquent les chiffres de population de 10 communes passées à la Sardaigne au traité du 24 mars 1760 et qui ont échappé aux 2 recensements : Auvare, La Croix, Cuebris (Saumelongue), Daluis, Guillaumes, Mousteyret. La Penne (Chaudol), Puget Rostang, St Antonin et St Léger.

VIGUERIE DE NICE (I)

Noms des Communes	Nombre de feux indiqués		Statistique Sarde de 1754.		
	Fouage pour l'achat de Mison B 1501 f° 144	Fouage pour la chevalerie des princes Jean et Pierre B 1517 f° 92	Seigneurs vassaux	Chefs de maison	Population totale
	1263	1315			
Aspremont	30	103	1	225	1000
Berre	26	49	2	64	290
Châteauneuf	50	78	30	150	700
Coaraze	65	65	1	50	310
Contes	50	87	1	243	1000
Duranus	15	26	1	35	220
(Roquesparvière)					
L'Escarène	5	manque	1	216	1000
Eze	95	120	1	80	600
Falicon	12	27	3	40	300
Levens	66	167	1	250	1000
Peillon	manque	31	6	70	350
La Roquette	manque	33	1	90	450
Saint-Blaise	25	27	manque	manque	manque
Touët de l'Escarène	manque	15	1	50	200
Tourrettes-Levens	35	75	1	145	700
La Turbie	77	130	1	142	600
Villefranche	36	manque	1	550	3500
	B 169, f° 12 v°	B 1501, f° 143	B 1517 f° 92	Statistique Sarde de 1754 Chefs de maisons	Population totale.
	1246-52	1263-64	1315-16		
NICE					
Pas de fouage, mais l'albergue annuelle est levée à raison de 12 den. génois par feu en 1252 et 1263, 1 tournoi d'argent par feu en 1315	1520 feux	1640 feux	2024 feux ro- turiers 13 feux nobles	3000	16000

(1) Cantons actuels de Nice, Villefranche, Levens, L'Escarène, Contes.
Manquent les communes actuelles de Bendejun, Castagnies, Colomars, Drap, Cap d'Ail, St-Martin-du-Var, St-Jean Cap-Ferrat (certaines de ces communes n'existaient pas au Moyen-Age d'autres comme Drap, possession de l'évêque, étaient dispensées du fouage comtal).

BAILLIE DE VENCE (I)

Noms des Communes	Nombre de feux		Nombre de <i>Larres forentes</i> B 200 fo 380 à 419	Statistique Sarde de 1754			Dénombrement Expilly de 1765.	
	Fouage pour l'achat de Mison B 1501 fo 144	Fouage pour la chevalerie des princes Jean et Pierre B 1517 fo 1020		Seigneurs vassaux	Chefs de maisons	Population totale	Maisons	Population totale.
	1263-64	1315-16	1471					
Bezaudun (2)	manque	manque	17				61	260
Bonson	35	54		I	63	300		
Bouyon	28	56		3	118	400	112	473
Le Broc	30	73	95				181	799
(Olive)	10	23						
(Deux-Frères)	6	17		I	18	35	24	153
La Cainée	21	35		I	inhabité	inhabité		
(Cne de Pierrefeu)								
Cagnes	20	57	71				278	1294
Carros	25	56	6				96	507
Courmes	8	31					20	108
Coursegoules	80	97	13				157	534
Les Ferres	15	36		2	54	200		
Gattières	18	34		I	130	510	139	415
(Gattières Sup ^{tes})	38							
La Gaude	25	32					90	429
Greolières	manque	102	41				184	641
(Htes Greolières)		86	15					
Gillette	30	37		I	122	550		
Le Revest	manque	12				manque		
St-Jeannet	10	21	44				213	814
(La Grande Bastide)		5						
St-Laurent	18	manque	23				82	312
(La Tour du Puget)		2						
St-Paul-La Colle	240	310	175				549	2270
(Malvans)	39	41						
Toudon	30	57		I	80	255		
Tourrette du château	15	38		I	60	270		
Tourrettes / Loup	50	58	28				228	1177
(Courmettes)	4	13						
Vence	manque	256	130				432	2099
Villeneuve-Loubet	manque	100	34				71	315

(1) Aujourd'hui les cantons de Vence, Cagnes et Coursegoules (Cipières, Roquesteron et Conségués excepté qui sont de la viguerie de Grasse), la partie Est du canton de Roquesteron, Courmes et Tourrettes sur Loup du canton du Bar.

Andon (44 feux) et Thorenc (38 feux) font partie en 1263-64 de la baillie de Vence, mais en 1315, ces deux communautés sont rattachées à la viguerie de Grasse.

(2) Bezaudun qui appartient à l'évêque de Vence est exempt du fouage. En 1371, lors de la taille levée pour la chasse du Bienheureux Elzéar de Sabran, Bezaudun est compté pour 24 feux.

BAILLIE DU COMTÉ DE VINTIMILLE ET DU VAL DE LANTOSQUE (I)

Noms des Communes	Nombre de feux		Nombre de feux indiqué pour la levée de la cavalcade (affouagée pour certaines communes)			Statistique Sarde de 1754		
	Fouage pour l'achat de Mison B 1501 f° 144	Nombre d'hommes qui ont prêté serment au roi B 754	B 1519	B 152	B 1523	Seigneurs nassaux	Chefs de maison	Population totale
			f° 80	f° 252	f° 38-39			
	1263-64	1271	1323	1341	1365			
Belvédère	58	89				I	200	850
La Bollène-Vésubie	52	45				I	120	500
Clans	74	manque				I	150	740
Lantosque	102	150				I	255	1750
(Loda)	12	manque				compté avec Lantosque		
Luceram	83	124				I	125	600
Marie	12	manque				I	55	255
Peille	183	146	420	421	202	I	200	800
Roquebillière	38	86				I	260	1300
St-Martin-de-Vésubie	63	124				O	210	1300
La Tour	60	100				I	130	600
(St-Jean-d'Alloche)	3	8				compté avec La Tour		
Utelle	140	157					manque	
Valdeblore	136	manque				I	200	900
(St-Dalmas, La Roche, La Bollène)								
Venanson	20	22				I	52	260
Communes du Comté de Vintimille dont le nombre de feux est connu grâce aux cavalcades.								
Breil			260	180	150	I	224	1400
Dolceacqua			220	manque		I	115	810
Piena			manque	211	173	I	400	1900
(<i>Apud Pignam et Buisium</i>)								
Rochetta-Nervina			manque	40	manque	I	112	400
(<i>Apud Roquetam</i>)								
Saorge			306	220	89	I	450	1900
Sospel			458	450	254	O	700	4100
La Brigue						6	400	2125

(1) Correspond aux cantons actuels de Roquebillière, St-Martin de Vésubie et Utelle, auxquels il faut ajouter Marie, Clans et Valdeblore du canton de S. Sauveur, La Tour du canton de Villars, Peille et Luceram du Canton de L'Escarène, Sospel, Breil et Saorge des cantons de Sospel et Breil.

Vintimille et les villes de son district dépendent d'une claverie particulière. Le fouage de 1340-41 (B 1520, f° 150) donne : Vintimille, 671 feux ; Camposso, 65 ; Bordighera, 15 ; Vallebona Inf. 16 ; Vallebona Sup. 35 ; Vallecrosia, 20 ; Soldano, 28 ; *villa Sancti Blasii*, 17 ; *villa colle de Coy* inhabitée, détruite par les Gibelins.

BAILLIE DE PUGET-THENIERS. (Partie Sarde) (I).

Noms des Communes.	Nombre de feux indiqué par l'enquête de Charles II Renseignements fragmentaires, B 1033 et 1034		Nombre de Feux Levée de Fouage		Nombre de feux Recours de 1343 (B 534)		Nombre de feux Recours de 1364 Renseignements fragmentaires B 1146		Enquête Sarde de 1754.		
	1297	1313	1315	1343	1364	Feux suffisants pour cuisiner	Feux insuffisants	Seigneurs vassaux	Nombre de chefs de maisons	Population totale.	
Ascros	80	70	70	43	20			I	55	250	
Beuil		200	200					I	180	750	
Bairols	34	46	51	35				I	40	190	
Châteauneuf d'Entraunes		64	64	38	26	28		I	42	300	
Entraunes		147	147	66	50	21			120	550	
Ilonse		109	119					I	100	420	
Isola		182	178					I	170	1000	
Lienche		42	42					I	35	150	
Malaussène	40	44	44			18		I	80	520	
Massoins (Bas)	80	70	70			30		I	60	325	
Peone		75	75					I	160	600	
Pierlas		35	60					I	50	250	
Pierrefeu (2)	20	25	25			9		I	32	120	
Puget-Theniers (3)	280	249	247	195				I	250	1250	
Rigaud		111	111	60				I	120	500	
Rimplas		41	41					I	33	140	
Roure		86	90					I	95	470	
Roubion		36	47					I	100	500	
St-Delmas le Selvage		129	154					I	178	700	
St-Etienne de Tinée		360	360					I	362	2300	
St-Martin d'Entraunes		120	122	58	28	6			90	400	
St-Sauveur		68	68					I	95	430	
Sauze et la Bastide		46	47		11	3		4	65	300	
Thiery		40	47					I	50	250	
Touët de Beuil	66	68	68	19	13			I	103	500	
Tournefort	28	27	34		18			I	32	150	
Villars du Var	110	129	134		38			I	135	650	
Villeneuve d'Entraunes		64	64	42	17	3		I	46	200	

(1) Cantons de Puget, Villars, Guillaume, St-Etienne-de-Tinée et St-Sauveur (à quelques exceptions près).

(2) Il faut chercher La Cainée (aujourd'hui commune de Pierrefeu) dans la baillie de Vence.

(3) Sainte-Marguerite (inclus aujourd'hui dans la Commune de Puget) formait autrefois une communauté distincte mais exempte de fouage. D'après Arch. dép. des B.-d.-R., B 1093, f° 13, il y avait 17 feux en 1305.

BAILLIE DE PUGET-THÉNIERS. (*Partie restée provençale après 1387*) (1)

Noms des Communes.	Nombre de feux		Nombre de feux Enquête de 1343 B 534	Nombre de feux Recours de 1364 B 1146		Dénombrement de 1765 Expilly, t. v., p. 930 et 948	
	Levée de Fouage pour l'achat de partie d'Apt et Saignon B 1992 fo 62	Levée de Fouage pour la chevalerie des princes Jean et Pierre B 1517 fo 29		Feux suf- fisants pour cotiser	Feux insu- ffisants	Nombre de maisons	Popula- tion totale
	1313	1315	1343	1364			
Annot	160	162	110	60	14	228	1023
Castellet les Sausses (2)	122	122	69	26	18	76	363
avec Moustier et Aurenc						16	91
Castellet-St-Cassien	13	13	5			10	75
La Colle-St-Michel	25	25	18	8	5	16	101
Collongues	48	48		15		33	145
Entrevaux	74	73				285	1536
(La Seds)	62	62					
avec Entrevaux							
Le Fugeret	66	102	70	35	7	124	599
Meailles	40	40	42	22	6	118	500
Montblanc	46	46	26	9		24	155
Les Mujouls	54	53	28	9		50	247
Peyresq	80	80		21	2	36	201
La Rochette (3)	24	24	19			60	285
St-Benoit	156	155	115	58	55	103	429
(Braux)						71	376
St-Pierre (Puget Fijette et Chaudol) (4)	10	10		8		36	185
Salagriffon	35	32		15		37	129
Sausses	65	65	42	17	18	61	281
Villevieille	32	31				37	159
Auvare	24	25					
La Croix	99	99		30	10		
Cuebris	100	101		44			
Daluis	92	92		19	2		
Guillaumes	268	267	183	94	10		
La Penne	71	71	35	20			
Puget-Rostang	108	108	50	16	13		
St-Antonin	27	27					
(Saumelongue) (5)	17	17					
Saint-Léger	49	49		8	7		

La popula-
tion de ces com-
munes passées
à la Sardaine
en 1760 n'est
donnée ni par
la statistique
sarde de 1754
ni par le dé-
nombrement
provençal de
1765.

(1) Après 1387, cette partie de la baillie de Puget Theniers forme les baillies de Guillaumes, Annot, Les Thenes et Chanans.

(2) Appelée aussi Gueydan au XVIIIe siècle.

(3) Les feux indiqués pour le XIVE siècle ne sont que les feux des habitants qui dépendent de la juridiction de la Cour royale. La plupart des habitants étaient alors exempts de fouage. Ces chiffres ont donc peu de valeur.

(4) D'après B 1093, fo 13, Chaudol compte 14 feux en 1305. Chaudol est alors exempt du fouage royal. Au XVIIIe siècle Chaudol est uni avec la Penne-Chanans, actuellement il est dans la commune de St Pierre.

(5) Saumelongue qui fait partie aujourd'hui de la commune de St Antonin, était compté au XVIIIe siècle avec Cuebris.